



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 62 DU 28 février 2017

TABLE DES MATIERES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à LONGUENESSE géré par l'association LA VIE ACTIVE.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « LE POURQUOI PAS ? » à LENS géré par l'Association APEI DE LENS.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) 0 LIEVIN géré par l'Association des Paralyses de France (APF).

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) à CALAIS géré par l'Association AFAPEI DU CALAISIS.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) à CALAIS géré par l'Association EPDAHAA.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) à BOUVIGNY BOYEFFLES géré par l'Association EPDAHAA.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) à LES MARMOUSETS A BREBIERES géré par l'Association EPDAHAA.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) à CENTRE MERMOZ à BULLY LES MINES géré par l'Association EPDAHAA.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « LE BEAU MARAIS » à BEUVRY géré par l'Association APEI DE BETHUNE.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à la Scolarisation à ARRAS géré par l'Association JULES CATOIRE.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à la Scolarisation à BOULOGNE SUR MER géré par l'Association JULES CATOIRE.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) BORIS VIAN à CALAIS géré par l'Association LA VIE ACTIVE.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à SAMER géré par l'Association APEI du Boulonnais.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à ST MARTIN AU LAËRT géré par l'Association APEI DE SAINT OMER.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-38 arrêté autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Valenciennes.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures Réf : 62-16519 Monsieur Emmanuel HEQUET.

Contrôle des structures Réf : 62-16481 EARL PEENAERT.

Contrôle des structures Réf : 62-16354 Monsieur Jean-Luc POMART.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0104 Madame Florine ANTOINE.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0134 EARL DOMIQUE CUVELIER.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0135 EARL PETILLON.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0136 EARL BILLAU.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0148 Monsieur Vincent TOMIS.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0144 Monsieur Samuel BUTOR.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0153 GAEC VERSCHAVE.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0155 Monsieur François PETIT.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0168 Monsieur Lionel FIERS.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0169 GAEC LHOTELLERIE.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0171 Monsieur Vincent TOMIS.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0178 EARL VAN LAUWE.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0097 Monsieur Christian DELASSUS.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0112 Monsieur Fabrice PATOUX.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0092 EARL VAILLANT LES 4 SAISONS.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0113 Monsieur Vincent TOMIS.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0128 EARL ROUZE.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0110 Monsieur Yannick MESNARD.

Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0089 SCEA ELOY.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter. Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0099 SCEA CLOS DE LA TOUR.

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter. Accusé-réception du dossier complet n° 2016-59-0126 Monsieur Patrice MARMIGNON.

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LONGUENESSE GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2000 autorisant la création du SESSAD à Longuenesse ;

Vu la décision d'autorisation en date du 2 septembre 2005 portant la capacité globale du service à 27 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 31 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à Longuenesse, géré par l'association LVA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 27 places.
Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 15 ans présentant des troubles d'apprentissage correspondant à plusieurs types de handicap : dysphasie, dyspraxie, dyslexie, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620110650
N° FINESS géographique : 620025205

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, La vie active – 4 rue Beffara - ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Longuenesse,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

17 FEV. 2017

A Lille, le

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
«LE POURQUOI PAS ? » A LENS GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE LENS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1995 autorisant la création du SESSAD «le Pourquoi pas ?» à Lens ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20 juillet 2016 portant la capacité globale du service à 36 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 30 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD «le Pourquoi pas ?» à Lens, géré par l'APEI de Lens est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 36 places réparties de la manière suivante :

- 21 places pour personnes en situation de déficience intellectuelle et/ou déficiences motrice, ou de polyhandicap,

- 12 places pour personnes souffrant de troubles du spectre autistique ou de troubles envahissants du développement,
- 3 places pour usagers en situation de handicap rare.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 620110734

N° FINESS géographique : 620104893

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, APEI de Lens – 22, rue Jean Souvraz - 62300 LENS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire de Lens,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le 17 Fev. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice d'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A
LIEVIN GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 mai 1999 autorisant la création du SESSAD de l'A.P.F ;

Vu la décision d'autorisation en date du 2 septembre 2005 portant la capacité globale du service à 45 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 29 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à Liévin, géré par l'A.P.F. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 45 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice avec ou sans handicaps associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 750719239
N° FINESS géographique : 620019414

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, A.P.F – 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le **17 FEV. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A CALAIS GERE PAR L'ASSOCIATION
AFAPEI DU CALAISIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1995 autorisant l'IME de Calais ;

Vu la décision d'autorisation en date du 5 juin 2015 portant la capacité globale de l'établissement à 83 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 27 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à Calais, géré par l'association AFAPEI du Calaisis est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement ou service est à la date de la présente décision de 83 places réparties de la manière suivante :

- 55 places pour des jeunes atteints de déficience intellectuelle moyenne à sévère, avec ou sans troubles associés,
- 16 places pour des jeunes atteints de troubles envahissants du développement ou de troubles du spectre de l'autisme,
- 12 places pour des jeunes atteints de polyhandicaps.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 4 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620112144
N° FINESS géographique : 620102640

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, AFAPEI du calaisis - 3 rue Volta - 62100 CALAIS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le 17 JAN. 2017

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A CALAIS GERE PAR L'ASSOCIATION EPDAHAA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1994 autorisant l'IME de Calais ;

Vu la décision d'autorisation en date du 6 septembre 2007 portant la capacité globale de l'établissement à 153 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 26 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à Calais, géré par l'association E.P.D.A.H.A.A. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 153 places en semi-internat réparties de la manière suivante :

- 135 places pour enfants ou adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

- 18 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620031039
N° FINESS géographique : 620108506

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, E.P.D.A.H.A.A. – 1 rue Abbé Halluin - BP 20737 - 62031 ARRAS CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le 17 JAN. 2017

) La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A BOUVIGNY BOYEFFLES GERE PAR L'ASSOCIATION EPDAHAA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 autorisant l'IME à Bouvigny ;

Vu la décision d'autorisation en date du 9 septembre 2014 portant la capacité globale de l'établissement à 65 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à Bouvigny Boyeffles, géré par l'E.P.D.A.H.A.A. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 65 places réparties de la manière suivante :

- 10 places d'internat complet,
- 45 places d'internat de semaine,
- 10 places de semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620031039
N° FINESS géographique : 620102905

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, E.P.D.A.H.A.A.- 1 rue de l'Abbé Halluin - BP 20737 - 62031 ARRAS CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire de Bouvigny Boyeffles,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le **17 FEV. 2017**

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES MARMOUSETS A BREBIERES GERE PAR L'ASSOCIATION EPDAHAA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1995 autorisant l'IME Les Marmousets à Brébières géré par l'EPDAHAA ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23 décembre 2014 .

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Les Marmousets à Brebières, géré par l'E.P.D.A.H.A.A. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 55 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620031039
N° FINESS géographique : 620105379

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, E.P.D.A.H.A.A. – 1, rue de l'Abbé Halluin - BP 20737 - 62031 ARRAS CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire de Brebières,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le **17 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice générale, par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN-RECIEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CENTRE MERMOZ A BULLY LES MINES
GERE PAR L'ASSOCIATION EPDAHAA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant l'IME Centre Mermoz à Bully lès mines ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Centre Mermoz à Bully lès Mines, géré par l'E.P.D.A.H.A.A. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 50 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620031039
N° FINESS géographique : 620101162

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, E.P.D.A.H.A.A. – 1, rue de l'Abbé Halluin - BP 20737 - 62031 ARRAS CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire de Bully les Mines,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le

17 JAN. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) "LE BEAU MARAIS" A BEUVRY GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE BETHUNE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 autorisant l'IME "le Beau Marais" à Beuvry ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10 décembre 2014 portant la capacité globale de l'établissement à 116 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 16 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME "le Beau Marais" à Beuvry, géré par l'APEI de Béthune est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 116 places en semi-internat pour des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans, réparties de la manière suivante :

- 81 places pour l'accueil de jeunes atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés,
- 12 places pour l'accueil de jeunes polyhandicapés,
- 23 places pour l'accueil de jeunes atteints de troubles du spectre de l'autisme.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 620110692

N° FINESS géographique : 620101147

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'IME, APEI de Béthune – 120, rue du 11 novembre - BP 592 - 62411 BETHUNE CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Madame le maire de Beuvry,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le **17 FEV. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale en son déléguation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION A
ARRAS GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1992 autorisant la création du SSEFS d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1999 portant la capacité globale du service à 19 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21 mars 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation d'Arras, géré par l'association Jules Catoire est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 19 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 21 ans atteints de déficiences auditives.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 620000109

N° FINESS géographique : 620025437

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation, Association Jules Catoire - 10 rue des Augustines - 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire d'Arras,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le 17 FEV. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION A BOULOGNE SUR MER GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 autorisant la création du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation de Boulogne sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 portant la capacité du service à 25 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21 mars 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation de Boulogne sur Mer, géré par l'association Jules Catoire est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 25 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans atteints de déficiences auditives.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620000109
N° FINESS géographique : 620019026

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation, Association Jules Catoire - 10 rue des Augustines - 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Boulogne sur Mer,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le 17 FEV. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale en délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) BORIS VIAN A CALAIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1993 autorisant le SESSAD Boris Vian à Calais ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24 février 2014

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Boris Vian à Calais, géré par l'association La Vie active est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 30 places.
Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant des troubles sensoriels (déficience auditive ou visuelle), et/ou des troubles moteurs, et/ou des troubles spécifiques du langage.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 620110650

N° FINESS géographique : 620119248

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, la Vie active – 4 rue Beffara - 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le **17 FEV. 2017**

(La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A SAMER GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DU BOULONNAIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1995 autorisant la création du SESSAD à Samer ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à Samer, géré par l'APEI du Boulonnais est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 25 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620110684
N° FINESS géographique : 620104745

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, APEI du boulonnais - 32 Boulevard de la Liane - 62200 BOULOGNE SUR MER.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Samer,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le

17 FEV. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A ST MARTIN AU LAËRT GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE SAINT OMER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1995 autorisant la création du SESSAD à Saint Martin au Laërt ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 08 août 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à St Martin au Laërt, géré par l' APEI de St Omer est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 35 places.
Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tous types de handicaps.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620110676
N° FINESS géographique : 620104539

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, APEI de St Omer – 65 rue du Chanoine Deseille - B.P. 104 - 62500 ST OMER.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de St Martin au Laërt,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le

17 FEV. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017- 38

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique, et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-5, L.5126-7, L.5126-10, L.5126-11, L.5126-14, L.6111-2, R.5126-2 à R.5126-5, R.5126-8 à R.5126-40, R.5126-42, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1969 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 autorisant l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Vu le courrier réceptionné le 5 septembre 2016 par lequel le directeur du centre hospitalier de Valenciennes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ;

Vu le courrier réceptionné le 12 septembre 2016 par lequel le directeur du centre hospitalier de Valenciennes sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de préparation de nutrition parentérale pour le compte du centre hospitalier de Lens ;

Vu la convention datée du 30 mai 2016 jointe à la demande réceptionnée le 5 septembre 2016 et fixant les engagements respectifs du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ;

Vu la convention datée du 1er juillet 2016 jointe à la demande réceptionnée le 12 septembre 2016 et fixant les engagements respectifs du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Lens ;

Vu le rapport d'enquête réalisée en vue de la réalisation de préparations magistrales pour le compte du CH de Lens en date du 14 octobre 2016 et sa conclusion définitive reprise dans la note en date du 23 novembre 2016, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable de Madame le Pharmacien Inspecteur de santé Publique en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la convention, parvenue le 2 décembre 2016, établie en vue de la réalisation des préparations magistrales ou de reconstitutions de spécialités pharmaceutiques dans le cadre de l'activité de chimiothérapie anti-cancéreuse pour le compte du centre hospitalier de Fourmies.

Vu la convention, parvenue le 2 décembre 2016, établie en vue de la réalisation des préparations magistrales ophtalmiques pour le compte du centre hospitalier de Douai.

Considérant que la convention de partenariat cosignée des directeurs et des pharmaciens gérants du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Saint- Amand- les- Eaux fixe précisément les responsabilités respectives du donneur d'ordre et du sous-traitant, notamment celles relatives à la pré-désinfection, aux opérations de stérilisation des dispositifs médicaux, à la libération de la charge, et à leur transport entre les deux établissements, que par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI du centre hospitalier de Valenciennes;

Considérant que la convention de partenariat cosignée des directeurs et des pharmaciens gérants du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Lens fixe précisément les responsabilités respectives du donneur d'ordre et du sous-traitant, notamment celles relatives aux opérations de préparation proprement dite et au transport.

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Valenciennes fonctionne en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information lui permettant d'exercer les missions prévues à l'article R5126-8 du code de la santé publique et celles prévues à l'article R5126-9 et que, par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI du centre hospitalier de Valenciennes.

ARRETE

Article 1 – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le centre hospitalier de Valenciennes est autorisée.

Article 2 – La modification consiste au renouvellement de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint- Amand- les- Eaux et à la réalisation de préparations magistrales pour le compte du centre hospitalier de Lens.

Article 3 – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites aux articles R.5126-8 et R.5126-9 du code de la santé publique. Elles comprennent :

Les activités obligatoires mentionnées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;

Les activités optionnelles mentionnées à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L.5126-5 du même code, dans le cadre de la préparation des médicaments anti-cancéreux ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments

- expérimentaux mentionnés à l'article L.5126-5 du même code, dans le cadre de la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 du code de la santé publique ;
 - la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du code de santé publique ;
 - la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - la vente de médicaments au public dans les conditions prévues L.5126-4 du code de la santé publique ;
 - la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L.5126-2 et à l'article L.5126-3 du code de la santé publique pour le compte :
 - du Centre Hospitalier de Saint Amand- les- Eaux, 2 rue Louise de Bettignies à Saint- Amand- Les- Eaux, pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation ;
 - de la Clinique des Dentellières, 9 avenue des Dentellières à Valenciennes, de la Nouvelle Clinique des Dentellières sise à Valenciennes pour 5 ans à compter du 9 décembre 2015.
 - de la Clinique Médico-Chirurgicale Teissier, 118 avenue Désandrouin à Valenciennes pour une durée de 5 ans à compter du 17 décembre 2012.
 - la réalisation de préparations magistrales ophtalmiques pour le compte du centre hospitalier de Douai, pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation ;
 - la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques dans le cadre de la préparation des médicaments radiopharmaceutiques dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L.5126-2 et à l'article L.5126-3 du code de la santé publique pour le compte du professionnel de santé libéral, le Docteur Pierre-Yves MIGNOLET, spécialiste de médecine nucléaire pour une durée de 5 ans à compter du 30 avril 2014 ;
 - la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à visée anticancéreuse pour le compte du centre hospitalier de Fourmies, (pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation) ;
 - la réalisation de préparations magistrales stériles de nutrition parentérale pour le compte du centre hospitalier de Lens pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux, concerne les formes pharmaceutiques suivantes :

- liquides (solutions injectables)
- Les produits utilisés sont des spécialités pharmaceutiques.

Les opérations réalisées par la PUI sont la préparation proprement dite, la reconstitution, la mise en aveugle, le reconditionnement et l'étiquetage.

La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, concerne les formes pharmaceutiques suivantes :

- liquides (solutions pour applications cutanées, crèmes et pommades)
- solides (gélules).

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés sur le site du Centre Hospitalier de Valenciennes, dans le bâtiment de « haute technologie », avenue Désandrouin à VALENCIENNES.

Les autres sites desservis par la pharmacie à usage intérieur :

- Etablissement pénitentiaire – maison d'arrêt de Valenciennes, 75 rue de Lomppez à VALENCIENNES ;
- Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, site les Vanneaux à QUIEVRECHAIN.

Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

Article 4 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge Morais



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Monsieur Emmanuel HEQUET
1 rue Saint Antoine
80750 CANDAS

Réf. : 62-16519

Amiens, le

21 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Emmanuel HEQUET de GAUDIEMPRÉ enregistrée complète le 08/11/2016 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 février 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : revenus extra agricoles du demandeur supérieurs à 3120 fois le SMIC ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Emmanuel HEQUET demeurant à GAUDIEMPRÉ par la reprise d'une superficie de :

- 9 ha 23 a située sur les communes de GAUDIEMPRÉ, SAINT-AMAND et PAS-EN-ARTOIS provenant de l'exploitation du GAEC DEPRez (Monsieur Christophe DEPRez) dont le siège social est situé à GAUDIEMPRÉ ;

- 99 a 95 ca sise sur la commune de GAUDIEMPRÉ, libre d'occupation ;

Pour une superficie de 9 ha 23 a, sise sur les communes de GAUDIEMPRÉ (ZC 24, 26 partielle, 59, 63, 64 partielle, ZH 3), SAINT-AMAND (parcelle cadastrale ZA 3) et PAS-EN-ARTOIS (parcelle cadastrale ZB 113) :

Considérant que le preneur en place est le GAEC DEPRez (Monsieur Christophe DEPRez), qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que les parcelles objet de la demande sont propriété de Monsieur Emmanuel HEQUET et qu'un congé a été déposé aux fins d'exploitation personnelle ;

Considérant que Monsieur Emmanuel HEQUET, exerçant une activité extra-agricole, âgé de 49 ans, envisage de s'installer sur une superficie de 10 ha 22 a 95 ca, et que la superficie par unité de main d'œuvre

définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Emmanuel HEQUET relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DEPREZ, composé d'un associé unique et de main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 118 ha, et que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande du GAEC DEPREZ relève du 2^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Emmanuel HEQUET n'est pas prioritaire sur la préservation de la structure du GAEC DEPREZ, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Pour une superficie de 99 a 95 ca sise sur la commune de GAUDIEMPRÉ (ZC 26 partielle et 64 partielle attenantes au corps de ferme), libre d'occupation :

Considérant que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel HEQUET demeurant à GAUDIEMPRÉ **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 9 ha 23 a sise sur les communes de GAUDIEMPRÉ (ZC 24, 26, 59, 63, 64, ZH 3), SAINT-AMAND (parcelle cadastrale ZA 3) et PAS-EN-ARTOIS (parcelle cadastrale ZB 113) provenant de l'exploitation du GAEC DEPREZ (Monsieur Christophe DEPREZ) dont le siège social est situé à GAUDIEMPRÉ.

Monsieur Emmanuel HEQUET demeurant à GAUDIEMPRÉ **est autorisé** à exploiter une superficie de 99 a 95 ca sise sur la commune de GAUDIEMPRÉ (ZC 26 partielle et 64 partielle attenantes au corps de ferme), libre d'occupation.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT
Emmanuelle CLOMES

E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Réf. : 62-16481

EARL PEENAERT
(Monsieur Antoine PEENAERT)
2501 rue de l'Écluse Carrée
62730 LES ATTAQUES

Amiens, le

21 FEV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 février 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PEENAERT (Monsieur Antoine PEENAERT) dont le siège social est situé à LES ATTAQUES enregistrée complète le 12/10/2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Vu l'autorisation d'exploitée née du silence gardé par l'autorité administrative à compter du 13 février 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL PEENAERT (Monsieur Antoine PEENAERT) dont le siège social est situé à LES ATTAQUES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 19 a 05 ca située sur les communes de NIELLES-LES-CALAIS provenant de l'exploitation de Monsieur Alain CALAIS de NIELLES-LES-CALAIS ;

Considérant que la parcelle objet de la demande est propriété de la famille PEENAERT ;

Considérant que le preneur en place est Monsieur Alain CALAIS et qu'il s'oppose à la reprise ;

Considérant de plus que la demande de l'EARL PEENAERT (Monsieur Antoine PEENAERT) est concurrente en totalité avec la demande de la SCEA DE LA TOUR (Messieurs Alain et Florent CALAIS) dont le siège sera situé à NIELLES-LES-CALAIS et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

Considérant que de l'EARL PEENAERT, composée d'un associé unique âgé de 44 ans, met en valeur une exploitation d'une superficie de 118 ha 31 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de l'EARL PEENAERT (Monsieur Antoine PEENAERT) relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DE LA TOUR, qui sera composée de 2 associés de 38 et 66 ans, envisage de mettre en valeur une exploitation d'une superficie de 179 ha 34 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de la SCEA DE LA TOUR (Messieurs Alain et Antoine CALAIS) relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL PEENAERT (Monsieur Antoine PEENAERT) n'est pas prioritaire sur la préservation de la structure de l'EARL DE LA TOUR (Messieurs Alain et Antoine CALAIS), conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'EARL PEENAERT (Monsieur Antoine PEENAERT), née du silence gardé par l'autorité administrative à compter du 13 février 2017, est retirée en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 2 : l'EARL PEENAERT (Monsieur Antoine PEENAERT) dont le siège social est situé à LES ATTAQUES n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 19 a 05 ca sise sur la commune de NIELLES-LES-CALAIS (parcelle cadastrale A 39) provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA TOUR (Messieurs Alain et Antoine CALAIS) dont le siège social est situé à NIELLES-LES-CALAIS.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES

E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Monsieur Jean-Luc POMART
1222 rue de Feture
62136 LA COUTURE

Amiens, le

21 FEV. 2017

Réf. : 62-16354

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Luc POMART demeurant à LA COUTURE enregistrée complète le 25/07/2016 ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur Jean-Luc POMART en date du 26 novembre 2016 par accord tacite ;

Vu le recours gracieux déposé par Madame Danielle et Monsieur Jean-Marie BLONDIAUX à LA COUTURE en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 février 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : absence de capacité professionnelle agricole du demandeur ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc POMART demeurant à LA COUTURE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 35 a 02 ca située sur les communes de LA COUTURE provenant de l'exploitation de Madame Danielle BLONDIAUX demeurant à LA COUTURE ;

Considérant que la parcelle objet de la demande est propriété de la famille de Monsieur Jean-Luc POMART ;

Considérant que Madame Danielle et Monsieur Jean-Marie BLONDIAUX à LA COUTURE ont mis en valeur la parcelle objet de la demande par bail rural ayant débuté le 1^{er} octobre 1996 ;

Considérant qu'un congé a été déposé pour exercice du droit de reprise au titre des articles L. 411-47 et L. 411-58 du Code rural et de la pêche maritime en vue de libérer la parcelle au 30 septembre 2014 ;

Considérant que ce congé n'a pas été contesté dans le délai de 4 mois fixé à l'article L. 411-54 ;

Considérant néanmoins que ce congé a été contesté à posteriori et que Madame Danielle BLONDIAUX a refusé de quitter les lieux ;

Considérant de ce fait que Madame Danielle BLONDIAUX s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc POMART, âgé de 52 ans, met en valeur une exploitation d'une superficie de 4 ha 50 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de Monsieur Jean-Luc POMART relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Danielle BLONDIAUX, âgée de 67 ans, met en valeur une exploitation d'une superficie de 6 ha 47 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de Madame Danielle BLONDIAUX relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant néanmoins que, conformément à l'article 5 du SDREA, « pour départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en appréciation de l'article L. 312-1 du CRPM, l'autorité administrative pourra utiliser (...) l'un des critères d'intérêt économique, environnemental ou social défini au point de l'article 5 du SDREA » ;

Considérant que Madame Danielle BLONDIAUX a atteint l'âge de la retraite alors que Monsieur Jean-Luc POMART est âgé de 52 ans ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc POMART est prioritaire sur la préservation de la structures de Madame Danielle BLONDIAUX, conformément à l'article 3 du SDREA et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3-1 d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation d'exploitée délivrée par accord tacite à Monsieur Jean-Luc POMART en date du 26 novembre 2016 est annulée.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Luc POMART demeurant à LA COUTURE **est autorisé** à exploiter la parcelle cadastrale AC 132 sise sur la commune de LA COUTURE d'une contenance de 1 ha 35 a 02 ca provenant de l'exploitation de Madame Danielle BLONDIAUX demeurant à LA COUTURE.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

E. CLOMES

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Madame Florine ANTOINE
21 rue Pasteur
59223 RONCQ

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2016-59-0104
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Le 29 septembre 2016

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 09/09/16 sous le numéro 2016-59-0104.

Vous envisagez de vous installer au sein du GAEC ANTOINE pour la mise en valeur des parcelles situées sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LINSELLES	A1660, A1161, A1798, A1938	3,2706 ha	EARL ANTOINE RONCQ
	A4466	0,5700 ha	
	A1690, A1695, A4960, A4877, A3957, A1685	3,0401 ha	
A4923	0,8264 ha		
RONCQ	A0233	0,4365 ha	
	A0222, A2678, A2682, A2692, A3254, A3261, A3286	10,9291 ha	
	AM0024	0,9460 ha	
	AZ0149, AZ0150, AZ0151, AZ0153, BB349	2,4851 ha	
	AZ244	1,5763 ha	
	A2698, A232, A234, A2515, A2712	7,9319 ha	
	A237, A3092, A3093, A3094, A236, A247, A248, A3091, A3095, A3097	4,1582 ha	
	A0506, A0507, A0508, A0509, A0512, AO0011, AO0022, AO0023, AO0024, AO0025, AO0031, AO0033, AO0034	5,9011 ha	
	A493, A2760, A2758, A2754, A522, A521, A525, A3327, A3322, A514, A3323, A510, A511, A513,	12,1079 ha	
	AP0255, AP0284	2,9992 ha	
	A0235, A0243, A0245, A0246, A2497	2,9836 ha	
	A0527	0,5722 ha	
	AZ0125	0,7325 ha	
A2690, A3256	0,7746 ha		
A2688	0,6324 ha		
A2694	1,2917 ha		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 09/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

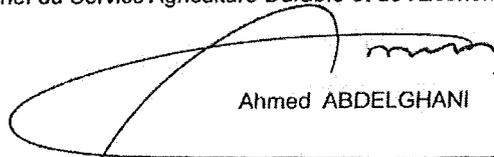
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2016-59-0134
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL DOMINIQUE CUVELIER
Monsieur Dominique CUVELIER
25 rue Aubry
59320 ENNETIERES EN WEPPE

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 29 septembre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 09/08/16 sous le numéro 2016-59-0134.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA-GORGUE	B803	0,3716 ha	Madame Jacqueline BECUE SAILLY SUR LA LYS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 09/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2016-59-0135
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL PETILLON
Monsieur et Madame Harold et Françoise PETILLON
Monsieur Christophe PETILLON
4A rue du Funquereau
59181 STEENWERCK

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 29 septembre 2016

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **09/08/16** sous le numéro **2016-59-0135**.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>LA-GORGUE</u>	B1017, B1018, B1019, B1024, B1025, B1048, B1357	3,1942 ha	Madame Jacqueline BECUE SAILLY SUR LA LYS
<u>SAILLY-SUR-LA-LYS</u>	C552, C545, C551	2,6930 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **09/12/16** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

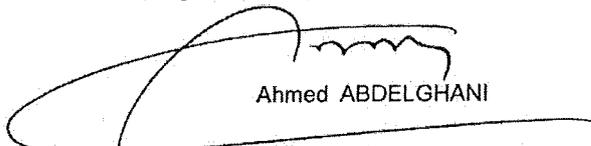
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2016-59-0136
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL BILLAU
Monsieur et Madame BILLAU
Jean-François et Catherine
163 rue du Trou Bayard
59940 ESTAIRES

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 29 septembre 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **09/08/16** sous le numéro **2016-59-0136**.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA-GORGUE	B0793, B0794, B1390, B0791, B0792	4,1070 ha	Madame Jacqueline BECUE SAILLY SUR LA LYS
	B0801, B0822, B1391	2,9120 ha	
STEENWERCK	XI0036	0,2760 ha	
SAILLY-SUR-LA-LYS	C0425, AC0035, C0014, C0016, C0349, C0393, C0394, AC0029, AC0030, AC0031, AC0032, AC0039, C0333, C0338, C0339, C0340, C0433, C0386, C0387, C0390, C0396, C0397, C0557	17,1268 ha	
	C0395	0,7080 ha	
	C0454, AC0054, AH0001, AX0075	2,4969 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **09/12/16** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

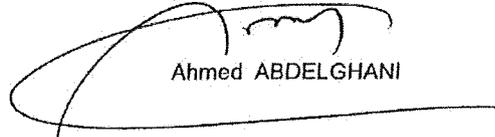
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement
compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Vincent TOMIS
461 rue Jules Ferry
59169 GOEULZIN

Réf : SADEEA/ 2016-59-0148
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**
Annule et remplace l'accusé de réception du 29 septembre 2016

Le 26 octobre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 26/08/16 sous le numéro 2016-59-0148.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ARLEUX	ZD32, ZD52	6,8660 ha	Madame Béatrice LAURENT ARLEUX
CANTIN	ZA21	0,2060 ha	
	ZA22, ZA23	3,2280 ha	
ESTREES	ZH82	1,4020 ha	
	ZH66	2,0150 ha	
GOUY-SOUS-BELLONNE	ZL 17, ZL 20	0,2070 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 26/12/2016 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Samuel BUTOR
89 rue Verte
62370 NORTKERQUE

Réf : SADEEA/ 2016-59-0144
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 19 octobre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **23/08/16** sous le numéro **2016-59-0144**.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HONDSCHOOTE	A0036, A0048, A0054, A0055, A0063, A0064, A0150, A0151, A0156, A0157, A0158, A0159, A0989, A1020, A1021, A1022, A1023, A0565, A0566	20,6065 ha	EARL DES TROIS ROIS HONDSCHOOTE
	E0313, ZA0004	2,1388 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **23/12/16** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

GAEC VERSCHAVE
Messieurs Benoît et Stéphane VERSCHAVE
113 rue des sablonnières
59249 AUBERS

Réf : SADEEA/ 2016-59-0153
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 19 octobre 2016

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **06/09/16** sous le numéro **2016-59-0153**.

Vous envisagez d'**agrandir votre exploitation** sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>ESTAIRE</u> S	A0395, A0396, A0403, A0407	3,6951 ha	EARL DU TROU BAYARD ESTAIRE
<u>LE DOULIEU</u>	ZE0132, ZE0133, ZE0204	5,3396 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **06/01/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

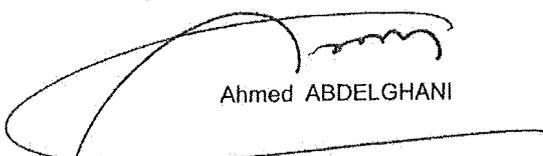
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur François PETIT
678 ferme de la Boiscrète
59144 WARGNIES LE GRAND

Réf : SADEEA/ 2016-59-0155
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 19 octobre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **06/09/16** sous le numéro **2016-59-0155**.

Vous envisagez de vous d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WARGNIES-LE-PETIT	ZD11, ZA56, ZC36	15,2808 ha	Madame Martine CENEZ WARGNIES LE PETIT
	ZA59, ZC67	0,3221 ha	
	ZA54, ZB43, ZB40	2,2457 ha	
	ZA157	1,8772 ha	
	ZA55	2,1980 ha	
	ZA61	0,0892 ha	
	ZA158, ZA47	1,2969 ha	
	ZA58	0,2788 ha	
	ZA62	0,0892 ha	
	ZA60	0,0686 ha	
	ZA46, ZC40	3,6074 ha	
	ZB39	1,1481 ha	
	ZB41	0,2652 ha	
ZB42	0,4997 ha		
ZC41, ZC42, ZC43	5,6363 ha		
WARGNIES-LE-GRAND	ZC74	1,6875 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **06/01/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

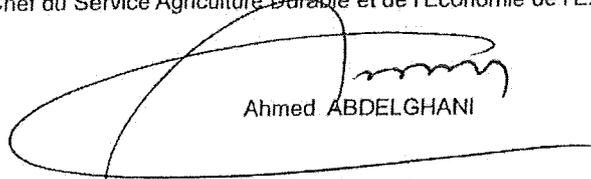
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur D partemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou apr s le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement comp tent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Lionel FIERS
3 route de Saint Omer
59470 BOLLEZEELE

Réf : SADEEA/ 2016-59-0168
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Le 19 octobre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 16/09/16 sous le numéro 2016-59-0168.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HONDSCHOOTE	E648	5,2159 ha	Madame Françoise DESWARTE KILLEM
	E295, E350, E615, E649, E310, E336	13,6964 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 13/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2016-59-0169
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

GAEC LHOTELLERIE
Messieurs Louis-Paul, Charles-Antoine, Louis
LHOTELLERIE
1265 rue du Général De Gaulle
59213 BERMERAIN

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 19 octobre 2016

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 16/09/16 sous le numéro 2016-59-0169.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FAMARS	AC356	1,5699 ha	Terre libre d'occupation

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 13/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

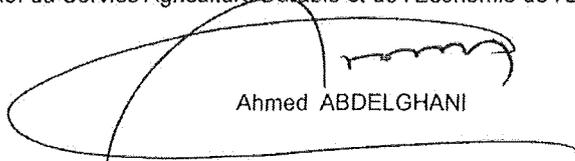
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Vincent TOMIS
461 rue Jules Ferry
59169 GOEULZN

Réf : SADEEA/ 2016-59-0171
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 19 octobre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 19/09/16 sous le numéro 2016-59-0171.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CANTIN	ZK11	1,6672 ha	Monsieur Philippe GALEZ GOEULZIN
GOEULZIN	B171	0,2781 ha	
	B170	0,1051 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 19/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

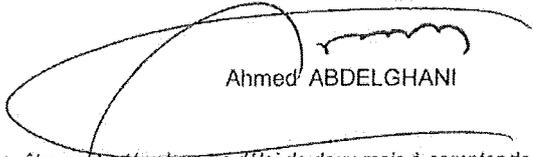
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

EARL VAN LAUWE
Monsieur Jean-Paul VAN LAUWE
1191 rue du Becquerel
59173 LYNDE

Réf : SADEEA/ 2016-59-0178
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 19 octobre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 22/09/16 sous le numéro 2016-59-0178.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RENESECURE	ZV6	1,0688 ha	Madame Marie-Christine MOREEL LYNDE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 22/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

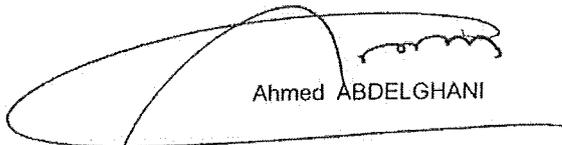
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Christian DELASSUS
15 chemin des prairies
59470 LEDRINGHEM

Réf : SADEEA/ 2016-59-0097
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 14 septembre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 13/09/16 sous le numéro 2016-59-0097.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
QUAEDYPRE	B154, B195 B313, B314, B456, B190, B206, B317, D276, D277, D278, B449	31,4861 ha	EARL VANPOPERINGHE Monsieur Paul VANPOPERINGHE QUAEDYPRE
SOCX	B407	0,1139 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 13/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

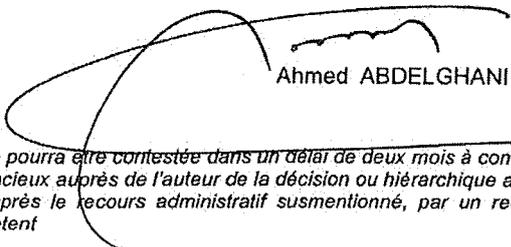
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Fabrice PATOUX
126 rue de la Papote
59190 MORBECQUE

Réf : SADEEA/ 2016-59-0112
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 14 septembre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 11/08/16 sous le numéro 2016-59-0112.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MORBECQUE	ZV42	36020 ha	EARL DE LA PAPOTE Madame Jeanne-Marie SALOME MORBECQUE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 11/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

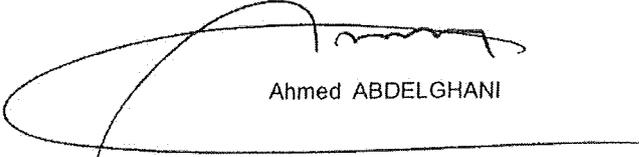
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2016-59-0092
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL VAILLANT LES 4 SAISONS
Messieurs Fabrice et Jérôme VAILLANT
Madame Josée VAILLANT
14 rue Pierre Strugeon
59217 CARNIERES

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 6 septembre 2016

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 16/08/16 sous le numéro 2016-59-0092.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	ZC 63, ZC103, ZC104	0,3970 ha	Monsieur Jean Pierre DISLAIRE
	ZC102	0,1260 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 16/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

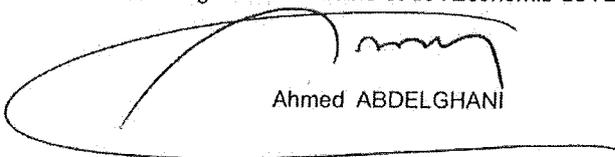
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Vincent TOMIS
461 rue Jules Ferry
59169 GOEULZN

Réf : SADEEA/ 2016-59-0113
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Le 6 septembre 2016

Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 11/08/16 sous le numéro 2016-59-0113.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CANTIN	ZK8, ZK10, ZK14, C453, C1420, C1423, C1425	3,9086 ha	Monsieur Philippe GALEZ
	ZK2	0,3185 ha	
	ZK12, ZK13	0,7020 ha	
	ZK9	0,0535 ha	
DECHY	ZL4	0,8143 ha	
FERIN	ZD7	0,1779 ha	
GOEULZIN	ZD5, ZD6, ZD8, ZD69	4,4432 ha	
	ZD67	0,2260 ha	
	ZC25, ZC28, ZC29, ZC90 ZC92, ZC103, ZE7 A779, B168, B169, B172, B173, B174, B185, B186, B193, B194, B289, B428, B467, B485, B489, B490, B213	8,2598 ha	
	A1, A671, A714, A719, A730 B189, B417 AB6, ZC91, ZD5	17,3094 ha	
	A291, B208, B209, B500, B502, ZC27, ZC94 A713	7,0712 ha	
	B165, ZC21	1,0910 ha	
	ZC20	0,0897 ha	
	B175, en partie B176, B484, B486, B462, ZD8	2,7275 ha	
	B286, B288, ZC93	2,4492 ha	
	ZC24, ZC89 B214	0,7142 ha 0,4540 ha	

	B247	1,7610 ha	
	B461, B248, B427, B465, B468	5,3343 ha	
CROISILLES	ZT24, ZT25	7,7950 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 11/12/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

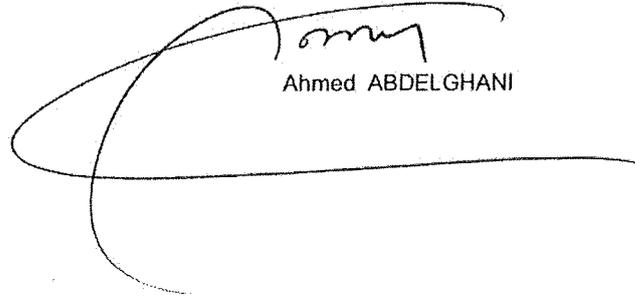
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

EARL ROUZE
Monsieur Pierre ROUZE
Madame Annick ROUZE
412 rue d Grand Sainghin
59262 SANGHIN EN MELANTOIS

Réf : SADEEA/ 2016-59-0128
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 6 septembre 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 05/09/16 sous le numéro 2016-59-0128.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	ZB338, ZB339	3,3744 ha	Monsieur Jean Paul POISSONNIER

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 05/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

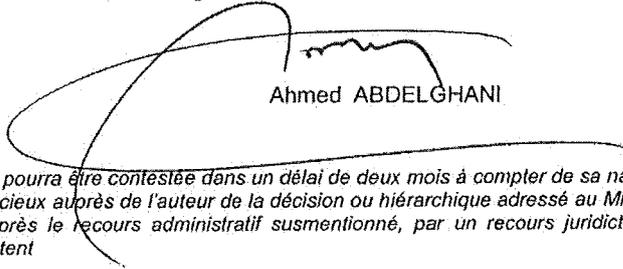
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Yannick MESNARD
32 rue Gustave Bulté
59231 VILLERS-PLOUICH

Réf : SADEEA/ 2016-59-0110
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 8 septembre 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 07/09/16 sous le numéro 2016-59-0110.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GOUZEAUCOURT	ZM0001	1,4520 ha	EARL DE LA GARENNE Monsieur Christian MESNARD VILLERS PLOUICH
	ZM0002	1,7710 ha	
	ZM0003	4,2830 ha	
VILLERS-PLOUICH	ZD0041, A0266, ZB0100, ZB0104, ZB0106, ZB0111, ZC0063, ZC0067, ZC0068, ZP0060	32,9447 ha	
	ZA0015, ZD0009	9,92 ha	
	ZD0038, A0291, A0855, ZC0010, ZC0018, ZC0019	14,8317 ha	
	ZE0006	5,2090 ha	
	ZP0089, ZP0076, ZP0086	10,06 ha	
	ZP0059	0,97 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 08/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

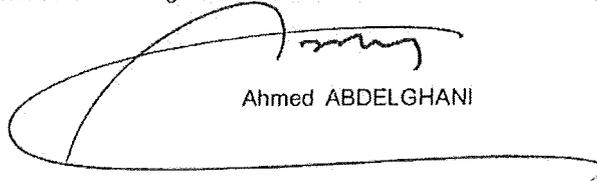
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de
l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

SCEA ELOY
Messieurs Romain, Jean-Louis ELOY
Madame Catherine ELOY
Ferme d Grand Ghaye
59530 LOUVIGNIES QUESNOY

Réf : SADEEA/ 2016-59-0089
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Le 27 septembre 2016

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **22/09/16** sous le numéro **2016-59-0089**.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COBRIEUX	A0171, A0534	0,9327 ha	SCEA ELOY
GHISSIGNIES	A0533	0,3614 ha	Monsieur ELOY Régis
	A0085, A0105, A0106	1,2260 ha	LOUVIGNIES QUESNOY
LOUVIGNIES- QUESNOY	A1330, A1331	0,8072 ha	
	A1328, A1329	1,3664 ha	
	A1327	0,3870 ha	
	A1045, A1046, A1047, A1048, A1049, A1050, A1516, A1518, A1520	29,6748 ha	
	A1269	0,3121 ha	
	A957, A958, A983, A984	0,8763 ha	
	A1138, A1139, A1140, A1141, A1142, A1144, A1145, A1146	12,8353 ha	
	A1064, A1272, A1273, A1280, A1281, A1306, A1132, A1333, A1338, A1340	5,5904 ha	
	A0023, A0962, A0998, A0999, A1006, A1011, A1070, A1349, A1617, A0982, A1004, A1042, A1059, A1063, A1202, A1313, A1325, A1326, A1339	15,7213 ha	
	A1022, A1044, A1264, A1451	11,7494 ha	
	A0468, A0602, A1007, A1008, A1239, A1413, A2058	3,8018 ha	
	A1014, A1277, A1279	7,8732 ha	
	A1058	0,3937 ha	
	A0603, A0604, A0605, A0611, A1043, A1199, A1209, A1354	4,7150 ha	
	A1135, A1137	1,5684 ha	
	A0985	1,2649 ha	
	A1270	0,3677 ha	
	A1271	0,2961 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 22/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

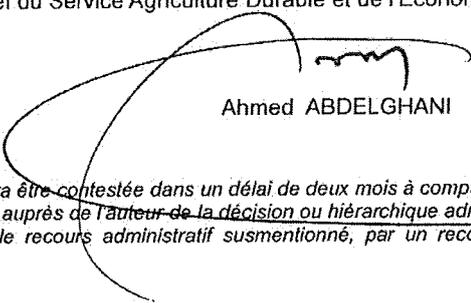
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2016-59-0099

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 19 septembre 2016

Le Directeur Départemental

à
SCEA CLOS DE LA TOUR
Messieurs Franck GRUSON et Pascal PETIT
7 rue Léon Dhordain
59268 CUVILLERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/08/16 sous le numéro 2016-59-0099.**

Vous envisagez de réunir les exploitations que vous exploitez déjà, sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BANTIGNY	ZB0083, ZB18, ZB0079, ZB0078, ZB80, ZB0076, ZC0107, ZC0106, ZC0108, ZC43, ZC0042	14,2800 ha	EARL GRUSON représenté par M.Franck GRUSON
	ZC0201, ZC0089, U1088, ZB0156, ZC0085, ZC0086, ZC0087, ZC0105, ZC0325, ZC0321, ZC0205, ZC0322, ZC0202, ZC0324, ZB0158, ZC0323, ZC0317, ZC0082, ZC0318, ZC0319, ZC0320, ZC0206, ZC0088	14,1757 ha	EARL PETIT représenté par M.Pascal PETIT
BLECOURT	ZB0089, ZB0090, ZB0091, ZB0092, ZB0093, ZB0094	3,0050 ha	EARL GRUSON représenté par M.Franck GRUSON
	ZB0095	0,0930 ha	EARL PETIT représenté par M.Pascal PETIT

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

CUVILLERS	ZB0013,U1135, ZA0051,ZA0127, ZC0041,ZC0058, ZC0063,ZC0065, ZC0066,ZC0086, ZB0112, ZB0115, ZB0116, ZB0117, ZA0094,ZC0040, ZC0064,ZC0067, ZB0110, ZB0111, U0446,U1106, ZC0068,ZB0118, C0069,ZB0107, ZB0108,ZB0109, ZB0113,ZB0114	43,6589 ha	EARL GRUSON représenté par M.Franck GRUSON
	ZB0047,ZB0119, ZC0026,ZC0027, ZC0085,ZC0054, ZB0046,ZB0045, ZB0042,ZA0062, ZB0063,ZB0067, ZC0049,ZB0060, ZB0069,ZB0024, ZB0084,ZB0068, ZB0164,ZC0081, ZC0082,ZC0025, ZC0044, U0443, U0444,U0445, ZA0036,ZA0037, ZA0038,ZA0039, ZA0131,ZB0051, ZB0043,ZA0061, ZB0159,ZC0047, ZC0048,ZC0053, ZB0152,ZB0154, ZB0050,ZB0134, ZB0135,ZB0136, ZB0137,ZB0138, ZB0139,ZB0147, ZB0148,ZB0149, ZB0150,ZB0151, ZB0153,ZB0155, ZB0165	50,1249 ha	EARL PETIT représenté par M.Pascal PETIT
ABANCOURT	ZK0036,ZK0042, ZK0038,ZK0037, ZK0035,ZK0033, ZK0039,ZK0040, ZK0041, ZK0034	8,1572 ha	EARL PETIT représenté par M.Pascal PETIT
RAMILLIES	ZB0155,ZB0157, ZB0153,ZB0194, ZB0193,ZA0040, ZA0041,ZA0033, ZB0158	9,3710 ha	EARL GRUSON représenté par M.Franck GRUSON
	ZA0060, ZA0090	2,1240 ha	EARL PETIT représenté par M.Pascal PETIT
PAILLEN COURT	ZD0227	0,8396 ha	EARL PETIT représenté par M.Pascal PETIT
THUN L'EVEQUE	ZA0001,ZA0002, ZA0003,ZA0004, ZA0005	2,4900 ha	EARL PETIT représenté par M.Pascal PETIT

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/12/2016** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

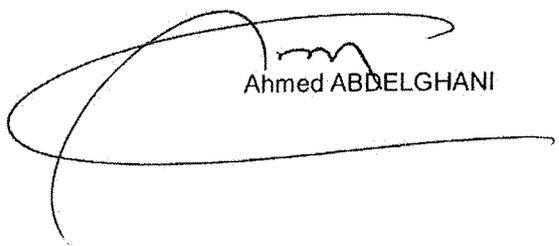
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2016-59-0126

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 27 septembre 2016

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Patrice MARMIGNON
19 rue du Bois Saint Denis
59212 WIGNEHIES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/09/16 sous le numéro 2016-59-0126.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WIGNEHIES	B0184, B0185, B2187J, B2187K	5,1001 ha	Claude MARMIGNON
	WO0008	1,1385 ha	WIGNEHIES
	WO0009J, WO0009K, WP0013, WR0016	6,7492 ha	
	WP0008, WR0013, WR0020J, WR0020K	3,9597 ha	
	B1633, B1803, B1755, B1806, WC0052	5,8889 ha	
	WP0005, WR0005, WR0007	5,9458 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/01/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Pendant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

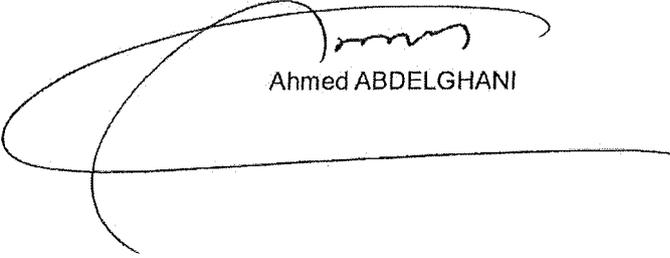
ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal
administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex